

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PÊCHE SPORTIVE EN APNÉE



STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2024

Pris en application des dispositions du Code du Sport et du Code rural et de la Pêche Maritime

- conformes au décret n° 200-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux statuts types et au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées adoptés par l'assemblée générale du 15 décembre 2002
- modifiés par l'assemblée générale du 20 décembre 2003
- modifiés, déclaration en préfecture le 8 janvier 2007
- rectification, annonce au Journal officiel n° 1575 N° 11 du 17 mars 2007)
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2012)
- modifiés par l'assemblée générale du 20 mai 2013
- modifiés par l'assemblée générale du 7 mars 2015
- modifiés par l'assemblée générale du 4 mars 2017
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2018
- modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 4 mars 2023
- modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 2 mars 2024
- modifiés par l'assemblée extraordinaire du 23 novembre 2024

TITRE Ier : BUT ET COMPOSITION

Article 1er

L'association dite « Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée (F.F.P.S.A.) », fondée en 2002, a pour objet : la promotion, l'organisation et le développement de l'activité de pêche sportive en apnée, l'observation, la connaissance, la défense et la restauration du milieu marin.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives liées à son objet. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle poursuit, dans l'intérêt général, la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource biologique marine et des écosystèmes marins, dans une perspective de société écologiquement viable. Elle est indépendante de toute organisation à caractère politique.

Elle poursuit le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées.

Elle définit et coordonne les actions des associations adhérentes concourant à cet objet.

La fédération peut être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec son objet social.

Elle assure les missions prévues aux dispositions des articles L. 131-1 et suivants du code du Sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège **46, rue MONTPENSIER 64000 PAU.**

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2

La fédération se compose :

- 1° d'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre 1er du Code du Sport.
- 2° des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique de l'une des disciplines prévues dans l'objet de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences leur champ d'activité structurelle et de pratique se situant en France. Ces organismes sont appelés « Structures Commerciales Agréées » (SCA). Elles sont agréées selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Elle peut comprendre les personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, la radiation ou le retrait d'agrément. La radiation ou le retrait d'agrément est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux dispositions des articles L.131-8 et suivants du Code du sport à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

L'agrément par la fédération d'une Structure Commerciale Agréée est octroyé selon la procédure suivante:

- 1° règlement des montants annuels d'agrément ;
- 2° respect de la Charte des Structures Commerciales Agréées ;
- 3° constitution d'un dossier de validation préalable à l'agrément ;
- 4° engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux.

Il ne peut être octroyé qu'à l'issue d'une première année à la condition que la SCA ait délivré le nombre minimal de licences prévu à l'article 14 du Règlement Intérieur.

L'agrément peut être refusé par l'instance dirigeante de la fédération si l'une des conditions précitées fait défaut.

Seul l'agrément à l'issue de la première année d'exercice permet de voter en Assemblée Générale et d'avoir une représentation au comité directeur.

Article 4

La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à telles compétitions ou manifestations.

Les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent se doter de la personnalité morale.

TITRE II- PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 5

La licence prévue aux articles L. 131-6 et suivants du Code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er octobre au 30 septembre.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : jeunes, loisirs, compétitions.

Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

A- Concernant les personnes physiques :

- 1° par la démission, présentée par écrit ;
- 2° par la radiation, prononcée pour juste motif, notamment au regard du règlement intérieur, du règlement disciplinaire et des dispositions du chapitre II du titre III du Livre II du Code du sport par le comité directeur, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 3° par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le comité directeur. L'intéressé peut contester cette mesure devant le comité directeur : dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- 4° en cas de décès.

B- Concernant les personnes morales :

- 1° par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2° par sa dissolution ;
- 3° par la radiation prononcée pour juste motif par le comité directeur, notamment au regard du règlement intérieur, du règlement disciplinaire et des dispositions du chapitre II du titre III du Livre II du Code du sport sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 4° par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le comité directeur. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le comité directeur ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Article 8

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

Article 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Président de la Fédération.

TITRE III- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 10

I.- L'assemblée générale ordinaire, dont la composition est identique à celle de l'assemblée générale électorale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération, des représentants, dûment mandatés, des Structures Commerciales Agréées (SCA), des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées et des Structures Commerciales Agréées sont désignés par chacune pour ce qui la concerne.

Les représentants des associations affiliées et des Structures Commerciales Agréées disposent d'un nombre de voix établi en fonction nombre de licenciés qu'ils représentent selon les règles suivantes :

- de 1 à 50 : nombre de voix égales au nombre de licenciés représentés;
- de 51 à 150 : 1 voix par tranche de 25 ou fraction \geq à 13 ;
- de 151 à 500 : 1 voix par tranche de 50 ou fraction \geq à 25 ;
- au-delà de 500 licenciés : 1 voix par tranche de 100 ou fraction \geq à 50.

Les représentants des Structures Commerciales Agréées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'elles auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale.

Le nombre des représentants des organismes affiliés ou agréés est proportionnel aux nombres d'adhérents de chacune des catégories, lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation lors du précédent exercice.

Les salariés qui ne sont pas membres de la fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent sans voix délibérative.

II.- L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération ou par un membre du Comité Directeur désigné par ce dernier à cet effet. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur, par la commission permanente, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur, par la commission permanente, ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du comité directeur en exercice ou d'un dixième des membres de la Fédération, au sens des modalités du présent article, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale est conduite par le président de la fédération. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour fixé par le comité directeur qui est diffusé avec la convocation à l'ensemble des membres de la fédération au moins quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour peut être complété le jour même par toute question intéressant la fédération et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale définit les orientations stratégiques de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte et modifie le règlement intérieur et le règlement disciplinaire.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, l'assemblée générale délibère à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Elle élit les membres du comité directeur conformément aux dispositions de l'article 13.

Sur proposition du comité directeur, elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du comité directeur relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la fédération. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Elle approuve les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de la fédération.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés aux associations affiliées à la fédération et à chaque membre qui en fait la demande.

TITRE IV- LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

CHAPITRE I - LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 11

La fédération est administrée par un comité directeur de douze membres exerçant l'ensemble des attributions prévues par les présents statuts. Le comité directeur comprend en son sein à minima un représentant des sportifs de haut niveau, un représentant des juges sportifs, un représentant des arbitres sportifs et un représentant des entraîneurs sportifs.

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au comité directeur ainsi que dans les organes régionaux de la fédération ne peut pas être supérieur à un.

Le comité directeur doit comprendre obligatoirement un médecin licencié et un représentant des Structures Commerciales Agréées par la fédération. Le nombre des représentants des organismes Agréés est au plus égal à 20 % du nombre total de membres des instances dirigeantes de la fédération. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée, au niveau national, sans considération d'âge ni d'aucune autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Le comité directeur désigné peut instituer un règlement intérieur ; il doit être adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Article 12

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

La représentation des SCA est élue directement par ses pairs au sein de leur Conseil au cours de l'assemblée générale électorale. Son élection est validée par un vote de l'assemblée générale.

Le représentant des arbitres est élu par ses pairs au cours de l'assemblée générale électorale. Son élection est validée par un vote de l'assemblée générale.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1° Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal.
- 2° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Ce document énonce les actions propres à améliorer les observations, la connaissance, la défense et la restauration du milieu marin, proposées par le candidat.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 13

Le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Le comité directeur désigné peut instituer un règlement intérieur ; il doit être adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Il vote les dispositions disciplinaires proposées par la commission d'éthique.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Il a compétence pour décider d'ester tant en demande qu'en défense devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, européennes et internationales.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du comité directeur avant le terme de la prochaine réunion prévue, le président a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le comité directeur à sa prochaine réunion.

Article 14

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ou à défaut par le vice-président ou par un quart des membres du comité directeur ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du comité directeur qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nul en cas de bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administrateur qui leur sont confiées. Des remboursements des frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ou du comité directeur.

Les membres du comité directeur, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme

telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

La fédération veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité directeur et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du comité directeur, qui en informe l'assemblée générale.

Article 15

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat individuel d'un membre du comité directeur ou collectif du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ou le bureau ;
- 2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE II - LE BUREAU

Article 16

Dès son élection le comité directeur élit le président de la fédération et le vice-président au visa des dispositions ci-dessous.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Le vice-président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition du président désigné.

Le président et le vice-président sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le nombre de mandats du président ne peut excéder trois.

Il n'est pas prévu d'allouer des indemnités au président au titre de l'exercice de ses fonctions.

Article 17

Les mandats du président et du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Article 18

Après l'élection du président et du vice-président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du comité directeur. En cas de décès de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du comité directeur.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au comité directeur et suit l'exécution des délibérations.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

CHAPITRE III - LE PRÉSIDENT DE LA FEDERATION

Article 19

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense dans le respect des dispositions de l'article 13.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il donne son agrément, après enquête favorable, aux Structures Commerciales qui en font la demande selon la procédure prévue à l'article 3 des présents statuts.

En cas de vacance du président, c'est le vice-président qui assume la responsabilité de ces charges.

Article 20

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération ou vice-président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 21

Il est institué au sein de la fédération une commission électorale.

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du bureau du comité directeur, et du président de la fédération et des instances dirigeantes.

La commission se compose de trois membres de la fédération désignés par le bureau, ses membres ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle peut être saisie par écrit par tout membre de la fédération, participant à l'assemblée générale. La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles dans l'ensemble des organes de la fédération afin d'accomplir ses missions.

La commission électorale statue sur le champ et rend un avis écrit dont elle porte connaissance par tout moyen à l'assemblée générale.

La commission doit :

- 1° Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- 2° Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- 3° Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- 4° En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation

Article 22

Il est institué au sein de la fédération une commission des sportifs de haut niveau.

Elle a pour mission de représenter les athlètes des disciplines reconnues de Haut Niveau par le Ministère des Sports.

La composition et les modalités d'intégration au sein de cette commission de même que ses modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur. La commission est composée de membres élus par leurs pairs.

La notion de qualité de sportif de haut niveau est liée à l'inscription sur la liste ministérielle. Au moment de la désignation, le statut de sportif de haut niveau s'apprécie sur les huit dernières années.

Cette commission désigne en son sein deux représentants, un homme et une femme, qui pourvoiront les deux postes de licenciés à qualité particulière correspondants au sein du Comité Directeur

Article 23

Conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport, il est institué un comité d'éthique.

Il est composé d'un représentant par ligue affiliée, il a pour objectif de veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération et des valeurs qu'elle promeut par ses divers membres, ligues régionales, comités départementaux, associations affiliés et licenciés, notamment :

- 1° le respect de l'environnement marin et des ressources halieutiques;
- 2° le respect des réglementations, européennes, nationales régionales et locales
- 3° le respect des règles de sécurité et leur enseignement ;
- 4° la coopération avec les structures environnementales et les scientifiques ;
- 5° la solidarité, les échanges avec les usagers de la mer ;
- 6° et en ce qui concerne les compétitions, le respect des règles et valeurs sportives.

Il a un rôle de conseil et de surveillance auprès de la Fédération et de ses structures. Il pourra émettre des avis et faire des propositions. Il a le pouvoir de saisir les instances fédérales en cas de manquements et d'infractions. Il propose le cas échéant des sanctions disciplinaires au comité directeur après avoir entendu les personnes intéressées.

Article 24

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- 1° De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- 2° D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;

- 3° D'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 25

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- 1° De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à l'activité de pêche sportive en apnée en matière de déontologie et de formation. Elle inventorie les difficultés rencontrées par les juges et arbitres à l'occasion des compétitions et propose toute mesure de nature à y remédier.
- 2° De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Article 26

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

La commission médicale est chargée :

- 1° D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur.
- 2° D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 27

Il est institué au sein de la fédération une commission compétition dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Composée d'un membre par ligue régionale elle a pour mission.

- 1° de définir les cahiers des charges des compétitions et règlements et les faire valider par le comité directeur de la fédération ;
- 2° d'établir le calendrier annuel des compétitions ;
- 3° de centraliser les résultats, de les archiver, de les faire publier, d'établir les sélections pour les championnats internationaux et de mettre à disposition de la commission environnement les statistiques sur les prélèvements effectués ;
- 4° en collaboration avec les ligues de veiller à ce que toutes disposent des moyens nécessaires pour la réalisation des compétitions qui leur sont déléguées ;

e) de gérer le budget des compétitions qu'elles soient régionales, nationales ou internationales notamment en ce qui concerne les déplacements, les transports, la logistique, l'hébergement, la restauration et les équipements.

Article 28

Il est institué au sein de la fédération une commission environnement dont les membres sont nommés par le comité directeur.

La commission environnement est chargée :

- 1° De conduire toutes les actions propres à permettre l'observation, à améliorer la connaissance, la défense et la restauration du milieu marin par les membres de la Fédération ;
- 2° D'établir à la fin de chaque année civile, le bilan de l'action de la Fédération sur cet objet.

Ce bilan est transmis au Ministre chargé des Sports, au Ministre chargé de la Mer, et au Ministre chargé de l'environnement.

TITRE VI- LES STRUCTURES COMMERCIALES AGRÉÉES

Article 29

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des Structures Commerciales Agréées (SCA). Il est présidé par le représentant des SCA élu par elles. Il peut se réunir à l'occasion de l'Assemblée Générale de la fédération sur demande de son Président ou du tiers des SCA représentant le tiers des voix dont elles disposent.

TITRE VII- DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 30

Les ressources annuelles de la fédération se composent comprennent :

- 1° Du revenu de ses biens ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Du produit des licences et des manifestations ;
- 4° Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.

8° Du mécénat, conformément à la charte proposée par le comité directeur et approuvée par l'Assemblée générale

Article 31

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du Code des assurances.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale extraordinaire peut mandater 2 (deux) membres du comité directeur qui peuvent porter dans les statuts et règlements des modifications non substantielles destinées à les mettre en conformité avec le code du sport dans la cadre de la procédure d'agrément.

Article 33

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 32.

Article 34

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 35

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE IX- SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 36

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 37

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 38

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin de la fédération.

Fait à PAU, le 23 novembre 2024

Le Président

Eric Gérard



Le Secrétaire Général

Briec Le Roch





Jean-Marc CASTEIGT

Président

F.F.P.S.A.

46, rue Montpensier

64000 PAU

Contact: ffpsa.secretariatfederal@gmail.com - 02 98 06 57 76

Madame la Ministre des des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques
Ministère des sports
Direction des sports

95 Av. de France

75013

Paris

A Pau, le 16 août 2024

OBJET : Adhésion aux dispositions du Contrat d'engagement républicain visées par les dispositions de l'article L. 131-8 du Code du sport et prévu par l'Annexe I du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser par la présente dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément au titre des dispositions des articles L. 131-8 et suivants du Code du sport pour le compte de la Fédération Française de la Pêche Sportive en Apnée (FFPSA) notre Adhésion aux dispositions du Contrat d'engagement républicain visées par les dispositions de l'article L. 131-8 du Code du sport et prévu par l'Annexe I du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Après lecture des engagements de l'annexe cité plus haut que nous reproduisons ci après :

"CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la

liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en

*situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.*

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République. "

Je soussigné Jean Marc Casteigt Président de la Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée m'engage au nom de la Fédération à honorer les dispositions susmentionnées ainsi qu'à leurs diffusions prévues par les dispositions de l'article R. 131-11 du code du sport.

Jean-Marc CASTEIGT

Le Président

Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name and title of the signatory.